

LOI N°2018- 033 /DU 12 JUIN 2018

RELATIVE AUX PRATIQUES COMMERCIALES FRAUDULEUSES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 mai 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi garantit le respect de la réglementation dans le cadre des transactions commerciales et sanctionne les infractions liées aux pratiques commerciales frauduleuses.

**CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS**

**SECTION 1 : DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2** : La présente loi s'applique aux activités commerciales réalisées par les personnes physiques ou morales de droit public ou privé ayant le statut de commerçant conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général.

**SECTION 2 : DES DEFINITIONS**

**Article 3** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **barème** : présentation de l'ensemble des prix d'une gamme de produits ;
- **catalogue** : document en support papier ou média électronique qui donne l'ensemble des biens ou services proposés à la vente par une entreprise, le but premier étant de permettre au client de choisir sans avoir à visualiser directement les offres ;
- **cession de titre du commerce extérieur** : fait, pour un opérateur économique, de céder ses intentions d'importation ou d'exportation à autrui moyennant une contrepartie ou pas ;
- **commerce extérieur** : ensemble des échanges de biens, de services et de capitaux avec l'étranger ;
- **détention de stock de marchandises sans justificatifs** : fait, pour un opérateur économique de détenir, dans ses magasins ou en mouvement, des marchandises, prohibées ou non, sans être capable de produire, à première réquisition, les factures, déclarations ou tout autre document justificatif requis par la réglementation en vigueur en matière de commerce (déclarations, attestations, certificats, factures, bordereaux de livraison, etc.) ;

- **facturation** : émission d'une pièce comptable qui atteste de l'achat ou de la vente de biens ou services ;
- **faculté** : dans le domaine des assurances, marchandise transportée par voie maritime ;
- **non rapatriement des recettes d'exportation** : non perception effective dans le pays d'exportation, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO ;
- **opérateur économique** : personne physique ou morale, quel que soit son statut juridique, fournisseuse de biens et services marchands ;
- **pratiques commerciales frauduleuses** : ensemble des pratiques commerciales visées aux articles 7 et 8 de la présente loi ;
- **prospectus** : annonce informative ou publicitaire imprimée sur brochure, feuillet ou dépliant et diffusée gratuitement au public ;
- **transfert illicite de fonds suite à une opération d'importation** : règlement à destination de l'étranger des importations de marchandises en violation des dispositions du Règlement de l'UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- **transaction commerciale** : accord ou convention portant sur un acte de commerce entre deux parties dont l'une au moins a le statut de commerçant.

## **CHAPITRE II : DE LA TRANSPARENCE DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**

### **SECTION I : DE L'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTE**

**Article 4** : Les prix des biens, produits et services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et sont déterminés par le seul jeu de la concurrence. Toute personne physique ou morale ayant le statut de commerçant est tenue de communiquer ses prix et ses conditions de vente au client.

Cette communication est assurée à l'aide de barèmes, de prospectus, de catalogues ou de tout autre moyen approprié généralement admis par la profession.

### **SECTION II : DE LA FACTURATION**

**Article 5** : Toute vente de biens ou services fait l'objet de facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture ou tout autre document en tenant lieu dès la réalisation de la vente.

**Article 6** : Les marchandises n'ayant pas fait l'objet de transactions commerciales doivent être accompagnées d'un document justifiant leur mouvement.

## **CHAPITRE III : DES PRATIQUES COMMERCIALES FRAUDULEUSES**

**Article 7** : Constituent des pratiques commerciales frauduleuses, les pratiques ci-après :

- l'établissement et la détention de factures fictives ou de fausses factures ;
- la rétention injustifiée de stocks ;

- le non-respect des obligations comptables par les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général ;
- la non déclaration mensuelle de stocks par ceux qui y sont astreints ;
- l'exercice illégal de la profession de commerçant et de toute profession réglementée ayant un lien avec le commerce.

**Article 8** : Sont également considérées comme pratiques commerciales frauduleuses :

- le détournement des exonérations ou subventions publiques ;
- la détention de stock de marchandises sans justificatifs de leur acquisition ;
- le non rapatriement des recettes d'exportation ;
- le transfert illicite de fonds suite à une opération d'importation ;
- la dissimulation, la falsification ou la présentation de faux documents commerciaux pour l'importation ou l'exportation ;
- la cession de titre du commerce extérieur ;
- l'utilisation d'un titre du commerce extérieur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que le titulaire aux fins d'opérations d'importation ou d'exportation pour son ou pour leur propre compte ;
- la violation de la réglementation sur l'institution de mentions obligatoires sur les emballages et les produits.

#### **CHAPITRE IV : DES PROCEDURES DE RECHERCHE, DE CONSTATATION ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS**

**Article 9** : Les manquements à la présente loi sont constatés par les agents assermentés de la Direction en charge du Commerce ou de toute autre administration habilitée à cet effet par des dispositions légales ou réglementaires.

**Article 10** : Les agents assermentés de la Direction en charge du Commerce peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport et exiger la communication de tous documents relatifs à l'objet de leurs enquêtes.

Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tous documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des Collectivités territoriales sur présentation de leurs cartes d'enquêteurs.

**Article 11** : Le non-respect des obligations visées aux articles 4 et 5 est sanctionné de :

- 5 000 à 100 000 FCFA pour les opérateurs économiques assujettis à l'impôt synthétique conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- 100 000 à 200 000 FCFA pour les opérateurs économiques assujettis à l'impôt réel conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

**Article 12** : Sont punis d'une amende comprise entre 10 000 et 1 000 000 FCFA les manquements ci-après :

- l'établissement et la détention de factures fictives ou de fausses factures ;
- la vente et/ou le stockage de marchandises sans justificatifs de leur acquisition par une facture ou tout autre document probant ;

- la rétention injustifiée de stocks ;
- le non-respect des obligations comptables par les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général ;
- la non déclaration mensuelle de stocks par ceux qui y sont astreints.

Cette sanction s'applique de la manière suivante :

- 10 000 à 100 000 FCFA pour les opérateurs économiques assujettis à l'impôt synthétique conformément aux dispositions du Code général des Impôts ;
- 100 000 à 1 000 000 FCFA pour les opérateurs économiques assujettis à l'impôt réel conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

**Article 13** : L'exercice illégal du commerce ou de toute profession commerciale réglementée est puni comme suit :

- 15 000 à 100 000 F CFA pour les opérateurs économiques assujettis à l'impôt synthétique conformément aux dispositions du Code général des Impôts ;
- 100 000 à 8 000 000 F CFA pour les opérateurs économiques assujettis à l'impôt réel conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

**Article 14** : Sont punis d'une amende de 250 000 à 50 000 000 FCFA les auteurs des pratiques commerciales frauduleuses ci-après :

- le détournement des exonérations ou subventions publiques ;
- la dissimulation, la falsification ou la présentation de faux documents commerciaux pour l'importation ou l'exportation ;
- la cession de titre du commerce extérieur ;
- l'utilisation d'un titre du commerce extérieur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que le titulaire aux fins d'opérations d'importation ou d'exportation pour son ou pour leur propre compte ;
- la violation de la réglementation sur l'institution de mentions obligatoires sur les emballages et les produits ;
- la détention de stocks de marchandises sans justificatifs de leur acquisition.

**Article 15** : L'importation de marchandises ou de facultés sans assurance est punie conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

**Article 16** : Le non rapatriement des recettes d'exportation et le transfert illicite de fonds suite à une opération d'importation sont punis conformément à la législation relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**Article 17** : La falsification des documents commerciaux et la détention des stocks de marchandises sans justificatifs de leur acquisition sont sanctionnées par une amende de 500 000 F CFA à 100 000 000 de F CFA.

**Article 18** : La Direction en charge du commerce est compétente pour rechercher, constater et sanctionner les manquements aux prescriptions de la présente loi, sans préjudice des règles régissant la procédure pénale.

**Article 19** : Le Directeur en charge du Commerce peut transiger, à leur demande, avec les personnes poursuivies pour manquement aux prescriptions de la présente loi.

**Article 20** : Les amendes transactionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances de l'Etat.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Article 22** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance n° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.

Bamako, le 12 JUIN 2018

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA